

Décret organisant l'enseignement de promotion sociale**D. 16-04-1991 M.B. 25-06-1991****modifications :**

D. 19-07-91 (M.B. 26-09-91)	D. 04-02-93 (M.B. 03-04-93)
D. 05-07-93 (M.B. 21-09-93)	D. 27-10-94 (M.B. 10-12-94)
D. 10-04-95 (M.B. 16-06-95)	D. 25-07-96 (M.B. 16-10-96)
D. 24-07-97 (M.B. 23-09-97)	D. 24-07-97 (M.B. 05-11-97)
D. 08-02-99 (M.B. 23-04-99)	A.Gt 27-06-02 (M.B. 26-07-02)
D. 03-03-04 (M.B. 02-04-04)	D. 01-07-05 (M.B.02-09-05, err. 04-10-05 et 28-10-05)
D. 27-10-06 (M.B. 19-12-06)	A.Gt 19-01-07 (M.B. 22-03-07)
D. 13-12-07 (M.B. 13-03-08)	D. 25-04-08 (M.B. 13-06-08)

TITRE Ier. - Champ d'application

Article 1er. - § 1er. La Communauté française organise, reconnaît ou subventionne l'enseignement de promotion sociale conformément à l'article 3, § 1er, de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

§ 2. L'appellation "enseignement de promotion sociale" ne peut être utilisée que par les établissements organisés ou subventionnés et par les pouvoirs organisateurs reconnus par la Communauté française concernés par le présent décret.

§ 3. Les pouvoirs organisateurs visés au § 2 sont reconnus lorsqu'ils se conforment aux conditions légales et réglementaires concernant l'organisation des études et l'application des lois linguistiques.

Ils doivent en outre :

1° Adopter et respecter l'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques des sections et unités de formation, visées à l'article 17, alinéa 2, 1°, tels qu'ils seront fixés par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation visée à l'article 15.

2° Se soumettre au contrôle et à l'inspection organisés par l'Exécutif.

3° Être organisés par une personne physique ou morale qui en assume toute la responsabilité.

4° Être établis dans des locaux répondant à des conditions d'hygiène et de salubrité.

5° Disposer du matériel didactique et de l'équipement répondant aux nécessités pédagogiques.

6° Disposer d'un personnel susceptible de ne pas mettre en danger la santé des étudiants et être soumis dès lors au contrôle du service de santé administratif.

Lorsqu'un pouvoir organisateur cesse de satisfaire aux conditions prévues, la reconnaissance est retirée à dater de la notification ministérielle basée sur le manquement constaté.

Article 2. - L'enseignement de promotion sociale est dispensé par les seuls établissements d'enseignement de promotion sociale organisés ou subventionnés par la Communauté française ainsi que par les seuls pouvoirs



organismes reconnus par la Communauté française.

Article 3. - L'enseignement de promotion sociale comporte deux régimes, le régime 1 et le régime 2.

Article 4. - L'enseignement de promotion sociale de régime 1 est celui qui est organisé conformément aux dispositions du présent décret.

Article 5. - L'enseignement de promotion sociale de régime 2 est celui qui reste régi, à titre transitoire, par les lois sur l'enseignement technique coordonnées le 30 avril 1957 et les arrêtés pris en exécution de ces lois.

Toutefois, les titres III et IV concernent à la fois l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et l'enseignement de promotion sociale de régime 2.

inséré par D. 03-03-2004 ; complété par D. 27-10-2006

Article 5bis. - Pour l'application du présent décret, il faut entendre par :

1° compétence : mise en œuvre d'un ensemble organisé de savoirs, savoir-faire et savoir faire comportementaux permettant d'accomplir un certain nombre de tâches;

2° activités d'enseignement :

a) les cours théoriques, les séances d'application, les travaux pratiques, les laboratoires, les activités didactiques, les projets et les autres activités organisés en application des dossiers pédagogiques;

b) les travaux et projets de fin d'études d'unités de formation;

c) les stages prévus aux dossiers pédagogiques, organisés individuellement ou en groupe, dûment encadrés et évalués;

d) les activités professionnelles d'apprentissage, dûment encadrées et évaluées;

e) les activités professionnelles de formation, dûment encadrées et évaluées;

f) les sessions, les épreuves et les tests;

g) la part supplémentaire;

h) les périodes supplémentaires;

3° activités professionnelles d'apprentissage : dans l'enseignement secondaire, toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques;

4° activités professionnelles de formation : dans l'enseignement supérieur, toute activité professionnelle réalisée en collaboration avec les milieux professionnels, reconnue et évaluée par le conseil des études conformément aux dossiers pédagogiques;

5° part supplémentaire: périodes organisées en faveur d'un ou de plusieurs étudiants qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation, ou qui, bien que répondant aux conditions d'admission de l'unité de formation en matière de titre, ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises;

6° périodes supplémentaires: périodes organisées, dans le cadre de la sanction des études uniquement, en faveur d'un ou de plusieurs étudiants en vue de l'obtention de l'attestation de réussite d'une ou de plusieurs unités de formation nécessaires à la certification d'une section.

7° conseil des études : pour chaque section ou unité de formation, le conseil

des études comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concernés et exerce les missions telles que décrites à l'article 31;

8° jury : le conseil des études, élargi aux membres étrangers à l'établissement, constitué pour la sanction de l'unité de formation «épreuve intégrée»;

9° unité de formation : une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de connaissances et/ou de savoir-faire;

10° unité de formation déterminante : toute unité de formation qui est répertoriée au dossier pédagogique de la section comme participant directement aux compétences évaluées lors de l'épreuve intégrée, et qui est prise en compte pour la détermination de la mention apparaissant sur le titre d'études;

11° épreuve intégrée : épreuve qui sanctionne l'unité de formation «épreuve intégrée»;

12° unité de formation : «Epreuve intégrée» : l'unité de formation «épreuve intégrée» est sanctionnée par une épreuve qui a un caractère global et qui prend la forme d'un projet ou d'un travail de fin d'études. Cette épreuve a pour objectif de vérifier si l'étudiant maîtrise, sous forme de synthèse, les capacités couvertes par les unités déterminantes mentionnées au dossier pédagogique»;

13° épreuve finale : une opération d'évaluation globale et finale portant sur l'ensemble des compétences, liées à une section, qui devraient être acquises au moment de l'opération considérée.

TITRE II. - Enseignement de promotion sociale de régime 1

CHAPITRE Ier. - Dispositions générales

Article 6. - Nul ne peut être admis comme élève régulier dans l'enseignement de promotion sociale aussi longtemps qu'il est soumis à l'obligation scolaire à temps plein.

Des dérogations peuvent toutefois être accordées par l'Exécutif pour des formations spécifiques.

Article 7. - Les principales finalités de l'enseignement de promotion sociale sont de :

1° concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire;

2° répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

modifié par D. 03-03-2004

Article 8. - Aux conditions et selon les modalités déterminées par l'Exécutif, les établissements d'enseignement de promotion sociale sont autorisés à prendre en considération pour l'accès aux études, le cours et la sanction de celles-ci, les capacités acquises dans tout enseignement ou dans d'autres modes de formation y compris l'expérience professionnelle.

L'Exécutif détermine les modalités de reconnaissance des capacités

acquises en dehors de l'enseignement de promotion sociale.

Article 9. - L'Exécutif peut organiser, reconnaître ou admettre aux subventions un enseignement expérimental dont la durée ne peut excéder trois années civiles successives.

CHAPITRE II. - Des sections et unités de formation organisées dans l'enseignement de promotion sociale

Article 10. - § 1er. Pour atteindre les finalités de l'enseignement de promotion sociale, les pouvoirs organisateurs des établissements d'enseignement de promotion sociale organisent des sections aux degrés inférieur et supérieur de l'enseignement secondaire et au niveau de l'enseignement supérieur.

§ 2. L'enseignement supérieur de promotion sociale est de type court ou de type long.

L'Exécutif détermine les conditions de passage d'un type d'enseignement supérieur à l'autre.

Article 11. - Les sections répondent à des besoins individuels et collectifs d'initiation, de rattrapage, de qualification, de perfectionnement, de recyclage, de reconversion, de spécialisation.

Elles visent à la fois à :

1° faire acquérir les capacités liées aux niveaux de qualification correspondant à l'exercice d'un emploi, d'un métier ou d'une profession;

2° faire acquérir les capacités permettant l'admission ou le maintien dans un processus de formation ou d'éducation.

Article 12. - Chaque section est composée d'une ou de plusieurs unités de formation.

modifié par D. 03-03-2004

Article 13. - § 1er. Une unité de formation est constituée d'un cours ou d'un ensemble de cours qui sont regroupés parce qu'ils poursuivent des objectifs communs et constituent, dès lors, un ensemble pédagogique au niveau de l'acquisition de compétences.

A chaque unité de formation correspondent des capacités préalables requises.

§ 2. Les unités de formation peuvent être organisées isolément.

complété par D. 10-04-1995

Article 14. - Les sections et les unités de formation sont organisées de manière permanente ou occasionnelle.

Elles peuvent être organisées à n'importe quel moment de l'année, durant la journée ou en soirée, un ou plusieurs jours par semaine, suivant un horaire intensif ou étalé.

La date de début et de fin d'une unité de formation ne peuvent être

séparées de plus de 365 jours calendrier.

CHAPITRE III. - De la commission de concertation

Article 15. - Il est créé une Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale, dénommée ci-après Commission.

Article 16. - La Commission remet à l'Exécutif ses avis relatifs aux missions qui lui sont confiées.

complété par D. 27-10-1994

Article 17. - § 1er. La Commission a pour mission de suivre et de faciliter, dans chacun des réseaux d'enseignement, la mise en place de l'enseignement de promotion sociale de régime 1.

Elle est chargée plus particulièrement de :

1° l'élaboration et la tenue à jour de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections et unités de formation conformément au prescrit des dispositions des articles 44 et 61;

2° la fixation de la part d'autonomie de l'horaire de référence minimum et/ou de la part supplémentaire de l'horaire de référence des sections qui peut être utilisée par chaque établissement sans modifier la certification obtenue sur la base du dossier de référence minimum;

3° l'adaptation des profils de formation;

4° la fixation des modalités de capitalisation des titres sanctionnant les unités de formation;

5° l'information sur les possibilités de certification et de capitalisation des titres.

§ 2. Lorsque la commission est chargée de l'adaptation d'un des profils de formation qui a déjà fait l'objet d'une proposition du conseil général de concertation pour l'enseignement secondaire, deux experts désignés par ledit conseil participent aux travaux relatifs au profil de formation concerné. Un des experts appartient à l'enseignement de caractère non confessionnel, le second à l'enseignement confessionnel.

La commission informe le conseil général de concertation créé en application de l'article 1er du décret organisant la concertation pour l'enseignement secondaire de ses travaux en matière de profils de formation.

modifié par D. 24-07-1997

Article 18. - La Commission se compose d'un président, d'un vice-président, de dix-sept membres effectifs et de dix-sept membres suppléants.

Tous ont voix délibérative.

modifié par D. 04-02-1993; remplacé par D. 10-04-1995

Article 19. - Le Président et le Vice-Président de la Commission sont nommés par le Gouvernement.

L'une des deux personnes nommées est nécessairement l'Administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale.

Lorsque le Président de la Commission visée à l'alinéa 1er et celui du

Conseil supérieur visé à l'article 78 sont des membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale ils ne peuvent appartenir au même réseau d'enseignement.

complété par D. 24-07-1997 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 20. - Les membres effectifs et les membres suppléants sont répartis comme suit en trois groupes :

1° douze membres représentant les réseaux de l'enseignement, à savoir quatre membres représentant le réseau de l'enseignement de la Communauté française, quatre membres représentant le réseau libre subventionné dont deux représentant le libre non confessionnel et quatre membres représentant l'enseignement officiel subventionné. Les membres représentant les réseaux subventionnés sont proposés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés, les membres représentant le réseau de l'enseignement de la Communauté française sont proposés par le Conseil pédagogique de l'enseignement de la Communauté française.

2° un membre représentant l'administration ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, proposé sur une liste double par le président de la Commission;

3° un membre représentant l'inspection ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions, proposé sur une liste double par le vice-président de la Commission.

4° trois membres représentant les organisations syndicales reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Les membres effectifs et suppléants de la Commission sont nommés par l'Exécutif pour un terme de quatre ans successivement renouvelable par terme de quatre ans.

modifié par D. 08-02-1999

Article 21. - Le président et les vice-présidents du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78 sont membres de la Commission avec voix délibérative et participent aux travaux de la Commission lorsqu'il est question de sections du niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale.

Article 22. - La Commission ne peut émettre valablement ses avis que lorsqu'au moins neuf membres représentant les réseaux d'enseignement sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, une réunion est tenue dans les quinze jours ouvrables, sur nouvelle convocation, avec le même ordre du jour que celui de la réunion précédente; quel que soit le nombre des membres représentant les réseaux d'enseignement présents, un avis valable est donné.

Article 23. - Lors d'un vote, la commission émet ses avis à la majorité des deux tiers des voix.

Des notes de la minorité peuvent être jointes aux avis.

Article 24. - La Commission peut constituer des groupes de travail dont elle détermine la mission et auxquels participent des experts qu'elle désigne.

Article 25. - L'Exécutif règle l'organisation et le fonctionnement de la Commission.

CHAPITRE IV. - Organisation de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Section 1re. - Structures

Article 26. - L'enseignement secondaire de promotion sociale correspond aux enseignements secondaires général, technique et professionnel de plein exercice.

Article 27. - Chaque section de l'enseignement secondaire de promotion sociale est classée dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur suivant ses objectifs généraux, son contenu et le titre qui la sanctionne.

modifié par D. 03-03-2004

Article 28. - Chaque unité de formation est de transition ou de qualification suivant son contenu et ses objectifs particuliers.

Une unité de formation de transition prépare principalement à la poursuite des études, y compris au niveau de l'enseignement supérieur, tout en offrant la possibilité d'accéder à un niveau de qualification.

Une unité de formation de qualification permet à l'étudiant d'accéder à un niveau de qualification suite à l'épreuve organisée à la fin d'une section, tout en offrant la possibilité de poursuivre des études, y compris dans l'enseignement supérieur.

Article 29. - Les structures des établissements, les fonctions, titres et rémunérations des membres du personnel sont déterminés par le classement des sections et des unités de formation dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur.

Section 2. - Titres

complété par D. 24-07-1997 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 30. - Les sections de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées :

1° soit par des titres correspondant à ceux délivrés par l'enseignement secondaire de plein exercice, y compris le certificat d'études de base, le certificat d'enseignement secondaire du deuxième degré délivré à l'issue de la quatrième année d'études de l'enseignement secondaire et les titres dénommés certificats de qualification qui sont délivrés dans l'enseignement secondaire de plein exercice au terme du deuxième degré et au terme du troisième degré.

2° soit par des titres spécifiques à l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Les unités de formation de l'enseignement secondaire de promotion sociale sont sanctionnées par des attestations de réussite.

Toutefois, dans le cas d'unités de formation d'un nombre de périodes inférieur ou égal à 25 conçues et organisées exclusivement dans le cadre d'une convention, les attestations de réussite ne sont pas délivrées.

inséré par D. 25-04-2008

Article 30bis. - Dans l'enseignement de promotion sociale de niveau secondaire, aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève pour la délivrance de ses diplômes, de ses certificats d'enseignement, de ses attestations de réussite ou de son bulletin scolaire.

Section 3. - Conseil des études

Article 31. - Dans chaque établissement, le Conseil des études prend dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études les décisions relatives :

- 1° à l'admission des élèves;
- 2° au suivi pédagogique des élèves;
- 3° à la sanction des études;
- 4° à la délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur.

Article 32. - Pour chaque section ou unité de formation, le Conseil des études comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concerné.

Pour la sanction des études d'une unité de formation de qualification, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études.

Section 4. - Conditions d'admission

Article 33. - L'admission dans l'enseignement secondaire de promotion sociale s'effectue dans une section ou dans une unité de formation.

Elle est décidée par le Conseil des études de l'établissement dans lequel l'élève s'inscrit.

Article 34. - Sur base du règlement général des études, le Conseil des études admet chaque candidat dans une section ou une unité de formation en fondant son appréciation notamment sur les éléments suivants :

- 1° les études sanctionnées par un titre d'études;
- 2° les résultats d'épreuves ou de tests;
- 3° les autres études;
- 4° les documents ou attestations de nature professionnelle.

Article 35. - Les élèves régulièrement admis sont comptés dans le nombre d'élèves pris en considération pour l'octroi des frais de fonctionnement, pour l'admission aux subventions, pour le calcul du traitement ou de la subvention-traitement du directeur et du sous-directeur, pour la détermination des charges du personnel enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation et du personnel administratif.

Section 5. - Suivi pédagogique

Article 36. - Des cours peuvent être organisés et subventionnés en faveur d'un ou de plusieurs élèves qui ne maîtrisent pas certaines connaissances préalables requises ou pour ceux qui éprouvent des difficultés au début ou en cours de formation.

Le Conseil des études décide de l'utilité, du contenu et de la durée de ces cours.

Section 6. - Sanction des études

Article 37. - L'attestation de réussite prévue à l'article 30 est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par le Conseil des études;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

En application de l'article 8, l'attestation de réussite peut aussi être délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des résultats d'épreuves;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

complété par D. 03-03-2004 ; modifié par D. 27-10-2006

Article 38. - Un élève termine avec fruit la formation d'une section s'il a obtenu des attestations de réussite, en application de l'article 37, pour chacune des unités de formation constituant la section.

Section 7. - Délivrance du diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur

Article 39. - § 1er. Le diplôme correspondant au diplôme d'aptitude à accéder à l'enseignement supérieur prévu à l'article 30 est délivré à la suite de la délibération du Conseil des études compétent pour la délivrance du certificat d'enseignement secondaire supérieur.

Dans son appréciation, le Conseil des études tient compte :

- 1° des résultats scolaires de l'élève;
- 2° de sa capacité d'exploiter les acquis cognitifs;
- 3° de sa maîtrise de la langue française;
- 4° de la maîtrise suffisante des aptitudes non cognitives indispensables à la poursuite des études dans l'enseignement supérieur avec succès.

§ 2. Chaque élève ne peut faire l'objet que d'une délibération par un Conseil des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale.

Section 8. - Règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale

Article 40. - L'Exécutif arrête le règlement général des études de l'enseignement secondaire de promotion sociale en application notamment des sections 1 à 7 du présent chapitre.

CHAPITRE V. - Organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court

Section 1re. - Structures

Article 41. - L'enseignement supérieur de promotion sociale de type court peut être organisé dans les catégories suivantes :

- 1° enseignement supérieur technique;
- 2° enseignement supérieur économique;
- 3° enseignement supérieur agricole;
- 4° enseignement supérieur paramédical;
- 5° enseignement supérieur social;
- 6° enseignement supérieur pédagogique;
- 7° enseignement supérieur maritime.

Article 42. - Chaque section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court est classée dans une des catégories visées à l'article 41 par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé au chapitre Ier du Titre III.

Chaque section comporte obligatoirement un travail ou projet de fin d'études et/ou des stages pour lesquels des périodes d'encadrement sont prévues dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études.

Article 43. - Chaque unité de formation est classée dans au moins une des catégories visées à l'article 41 par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé au chapitre Ier du Titre III.

Article 44. - L'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques visés à l'article 17, 1°, en ce qu'ils concernent les sections et les unités de formation, sont fixés en tenant compte des conditions de passage de l'enseignement supérieur de type court à l'enseignement supérieur de type long.

Section 2. - Titres

modifié par D. 25-07-1996

Article 45. - Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court sont sanctionnées :

1° soit par des diplômes correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice;

2° soit par des diplômes spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les sections:

1° organisées en vue de la délivrance de titres relatifs à des professions faisant l'objet d'une réglementation particulière sont sanctionnées par des titres conformes auxdites réglementations. Dans ce cas, le titre fera référence à la réglementation particulière en vigueur;

2° de moins de 750 périodes, à l'exception des sections visées au primo seront sanctionnées par des certificats. Dans ce cas, la section doit être soumise, pour avis conforme, à la Commission de concertation conformément à l'article 16 de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 18 novembre 1991 relatif aux dossiers pédagogiques des sections.

Les unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court sont sanctionnées par des attestations de réussite.

Article 46. - L'enseignement supérieur de promotion sociale de type court délivre le certificat d'aptitudes pédagogiques, tel qu'il est prévu à l'article 16 de l'arrêté royal du 22 avril 1969 fixant les titres requis des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat et des internats dépendant de ces établissements.

Ce titre constitue également un titre requis pour l'exercice d'une fonction pédagogique dans l'enseignement subventionné.

Article 47. - En application de l'article 10, § 2 et de l'article 44, des attestations de réussite obtenues à l'issue d'unités de formation tant de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court que de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long, constituent, après application des modalités de capitalisation, les diplômes visés à l'article 45.

Section 3. - Conseil des études

Article 48. - Dans chaque établissement, le Conseil des études prend dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études les décisions relatives :

- 1° à l'admission des élèves;
- 2° au suivi pédagogique des élèves;
- 3° à la sanction des études.

Article 49. - Le Conseil des études, lorsqu'il est amené à prendre des décisions relatives à l'admission ou au suivi pédagogique des élèves, comprend les membres du personnel directeur et les membres du personnel enseignant chargés du groupe d'élèves concerné.

Pour la sanction des études, il est adjoint au Conseil des études des membres étrangers à l'établissement, dont le nombre et les modalités de désignation sont déterminés dans le règlement général des études.

Section 4. - Conditions d'admission

Article 50. - L'admission dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court s'effectue dans une section ou dans une unité de formation.

Article 51. - Nul ne peut suivre simultanément les cours dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et ceux de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

Par dérogation, un élève de l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice peut suivre des sections ou des unités de formation dont le contenu ne correspond pas à celui de tout ou partie de son programme d'études dans l'enseignement supérieur de type court et de plein exercice.

complété par D. 03-03-2004

Article 52. - L'admission est décidée par le Conseil des études de l'établissement dans lequel l'élève s'inscrit.

Cependant, pour l'accès aux études menant au grade d'infirmier gradué, le Conseil des études est tenu de vérifier, à partir de l'année scolaire 2003/2004, si l'élève remplit une des trois conditions suivantes :

- avoir réussi l'épreuve préparatoire prévue à l'article 12 de l'Arrêté royal du 17 août 1957 portant fixation des conditions de collation des diplômes d'accoucheuse, d'infirmier ou d'infirmière;
- être titulaire du Certificat d'enseignement secondaire supérieur;
- être titulaire du titre d'infirmier breveté.

Article 53. - Les dispositions des articles 34 et 35 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Section 5. - Suivi pédagogique

Article 54. - Les dispositions de l'article 36 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court.

Section 6. - Sanction des études

Article 55. - L'attestation de réussite prévue à l'article 45 est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil des études;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

En application de l'article 8, l'attestation de réussite peut aussi être délivrée par ledit Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des résultats d'épreuves;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

complété par D. 03-03-2004 ; modifié par D. 27-10-2006

Article 56. - Un élève termine avec fruit la formation d'une section s'il a obtenu des attestations de réussite, en application de l'article 55, pour chacune des unités de formation constituant la section et s'il a présenté et défendu avec succès un travail ou projet de fin d'études devant le jury prévu à cet effet.

Section 7. - Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court

Article 57. - L'Exécutif arrête le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court en application notamment des sections 1 à 6 du présent chapitre.

CHAPITRE VI. - Organisation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long

Section 1ère. - Structures

Article 58. - L'enseignement supérieur de promotion sociale de type long peut être organisé dans les catégories suivantes :

- 1° enseignement supérieur technique;
- 2° enseignement supérieur économique;
- 3° enseignement supérieur agricole;
- 4° enseignement supérieur paramédical;
- 5° enseignement supérieur social;
- 6° enseignement supérieur pédagogique;
- 7° enseignement supérieur maritime.

Article 59. - Chaque section de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long est classée dans une des catégories visées à l'article 58 par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé au chapitre Ier du Titre III.

Chaque section comporte obligatoirement un travail ou projet de fin de section et des stages pour lesquels des périodes d'encadrement sont prévues dans l'horaire de référence.

L'activité professionnelle des étudiants peut être assimilée aux stages visés à l'alinéa précédent, sur décision du Conseil des études.

Article 60. - Chaque unité de formation est classée dans au moins une des catégories visées à l'article 58 par l'Exécutif sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé au chapitre Ier du Titre III.

Article 61. - L'horaire de référence minimum, le contenu minimum et les caractéristiques visés à l'article 17, 1°, en ce qu'ils concernent les sections et les unités de formation, sont fixés en tenant compte des conditions de passage de l'enseignement supérieur de type court à l'enseignement supérieur de type long.

Section 2. - Titres

Article 62. - Les sections de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long sont sanctionnées :

1° soit par des diplômes correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice;

2° soit par des diplômes spécifiques à l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Les unités de formation de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long sont sanctionnées par des attestations de réussite.

Les diplômes correspondant à ceux délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice mentionnent le grade obtenu.

Article 63. - L'enseignement supérieur de promotion sociale de type long délivre un diplôme et un grade dont la correspondance au diplôme et au grade d'ingénieur industriel délivrés par l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice est déterminée par une commission dont la composition et le fonctionnement sont fixés par l'Exécutif.

Article 64. - L'Exécutif détermine les diplômes et les grades obtenus dans les catégories de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long visées à l'article 58, s'il est décidé d'organiser l'une de ces catégories.

Article 65. - En application de l'article 10, § 2, et des articles 44 et 61, des attestations de réussite obtenues à l'issue d'unités de formation, tant de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court que de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long, constituent, après application des modalités de capitalisation, les diplômes visés aux articles 62, 63 et 64.

Section 3. - Conseil des études

Article 66. - Dans chaque établissement, le Conseil des études prend dans les limites et conditions fixées par les dossiers de référence et le règlement général des études des décisions relatives :

- 1° à l'admission des élèves ;
- 2° au suivi pédagogique des élèves ;
- 3° à la sanction des études.

Article 67. - Les dispositions de l'article 49 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Section 4. - Conditions d'admission

Article 68. - L'admission dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long s'effectue dans une section ou dans une unité de formation.

Article 69. - Nul ne peut suivre simultanément les cours dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et ceux de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

Par dérogation, un élève de l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice peut suivre des sections ou des unités de formation dont le contenu ne correspond pas à celui de tout ou partie de son programme d'études dans l'enseignement supérieur de type long et de plein exercice.

Article 70. - Les dispositions des articles 52, 34 et 35 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Section 5. - Suivi pédagogique

Article 71. - Les dispositions de l'article 36 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Section 6. - Sanction des études

Article 72. - L'attestation de réussite prévue à l'article 62 est délivrée par le Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des éléments d'évaluation formative et continue relevés par ledit Conseil des études;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

En application de l'article 8, l'attestation de réussite peut aussi être délivrée par ledit Conseil des études après délibération tenant compte :

- 1° des compétences fixées;
- 2° des résultats d'épreuves;
- 3° des éléments de formation personnelle ou d'acquis professionnels fournis par l'élève, dûment vérifiés.

Article 73. - Les dispositions de l'article 56 sont d'application en ce qui concerne l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long.

Section 7. - Règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long

Article 74. - L'Exécutif arrête le règlement général des études de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long en application notamment des sections 1 à 6 du présent chapitre.

CHAPITRE VII. - Modalités de délivrance des titres dans l'enseignement de promotion sociale

Article 75. - L'enseignement de promotion sociale délivre un titre correspondant à celui de l'enseignement de plein exercice lorsque ce titre sanctionne des ensembles de compétences déclarés équivalents par l'Exécutif.

L'Exécutif déclare équivalents les ensembles de compétences prévus à l'alinéa 1er en tenant compte des structures et des finalités de l'enseignement de promotion sociale, après consultation des instances concernées de l'enseignement de plein exercice et sur avis conforme de la Commission de concertation.

L'Exécutif détermine les instances et les modalités de la consultation visées à l'alinéa 2.

Article 76. - L'Exécutif précise les formations sanctionnées par un titre spécifique à l'enseignement de promotion sociale, sur avis conforme de la Commission de concertation.

Article 77. - La délivrance des titres prévus aux articles 75 et 76 est de la compétence des établissements d'enseignement de promotion sociale après une délibération du Conseil des études.

TITRE III. - Dispositions communes à l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de régime 2

CHAPITRE Ier. - Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale

Article 78. - Il est créé, auprès du ministère de l'Education, de la Recherche et de la Formation de la Communauté française, un Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale, dénommé ci-après Conseil supérieur.

modifié par D. 08-02-1999 ; D. 03-03-2004

Article 79. - Le Conseil supérieur se compose d'un président, de trois vice-présidents, de vingt-quatre membres effectifs et de vingt-quatre membres suppléants.

Le président, les vice-présidents et les membres sont désignés par l'Exécutif.

Les membres du Conseil supérieur sont répartis comme suit en sept groupes :

a) six membres effectifs et six membres suppléants représentant les réseaux d'enseignement, à savoir deux membres effectifs et deux membres suppléants par réseau;

b) six membres effectifs et six membres suppléants représentant le personnel directeur et enseignant de l'enseignement de promotion sociale, à savoir deux membres effectifs et deux membres suppléants par réseau;

c) trois membres effectifs et trois membres suppléants qui sont étudiants dans l'enseignement de promotion sociale, à savoir un membre effectif et un membre suppléant par réseau;

d) trois membres effectifs et trois membres suppléants représentant les organisations reconnues par la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités;

e) quatre membres effectifs et quatre membres suppléants représentant les milieux économiques et sociaux intéressés à l'enseignement de promotion sociale, ou d'autres milieux intéressés;

f) le Fonctionnaire général responsable du service général chargé de l'enseignement de promotion sociale et son suppléant;

g) l'Inspecteur chargé de la coordination du service d'inspection de l'enseignement de promotion sociale et son suppléant.

Les membres des groupes a), b) et c) visés ci-dessus représentant les réseaux subventionnés sont proposés par les organisations représentatives des pouvoirs organisateurs concernés.

Tant en ce qui concerne les membres effectifs que les membres suppléants des groupes a) et b), le Conseil supérieur est composé de manière telle qu'aucune tendance philosophique ou religieuse n'y dispose de la majorité.

Article 80. - Le Conseil supérieur donne à l'Exécutif, soit à la demande de celui-ci soit d'initiative, son avis sur toute question relative à l'adéquation de l'enseignement de promotion sociale aux besoins socio-économiques et culturels ou relative à la promotion, au développement, à l'amélioration de l'enseignement de promotion sociale.

Article 81. - L'Exécutif arrête les modalités d'organisation et de fonctionnement du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

CHAPITRE II. - Dotations de périodes

Article 82. - Chaque pouvoir organisateur d'enseignement de promotion sociale dispose d'une dotation calculée en périodes de cinquante minutes chacune.

remplacé par D. 25-07-1996

Article 83. - § 1er. Du 1er septembre 1988 au 31 décembre 1996, les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes:

a) la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire technique supérieur dans l'enseignement secondaire technique supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2, d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de l'enseignement supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et de régime 2;

b) les autres périodes appartiennent à la catégorie B.

§ 2. A partir du 1er janvier 1997, les périodes appartiennent à l'une des catégories suivantes:

a) la catégorie A comprend les périodes d'enseignement secondaire technique supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et d'enseignement secondaire supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

b) la catégorie B comprend les périodes d'enseignement secondaire professionnel supérieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 2 et d'enseignement secondaire inférieur dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1;

c) la catégorie C comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type court de promotion sociale de régime 1 et de régime 2;

d) la catégorie D comprend les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de type long de promotion sociale de régime 1.

§ 3. Par dérogation au § 2:

A. jusqu'au dernier jour de la septième année civile de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes professeurs utilisées par un établissement créé en application de l'article 107, tel que modifié par le décret du 5 avril 1993, dans des unités de formation classées au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées comme des périodes de catégorie A.

Dès la sixième année de son fonctionnement, en ce compris l'année de sa création, les périodes d'enseignement dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de type court et de régime 1 sont considérées, pour les ajustements de la dotation de périodes visées à l'article 87, comme des périodes de la catégorie C visée à l'article 83;

B. lorsque des pouvoirs organisateurs sont tenus, suite à l'approbation par le Gouvernement, sur avis conforme de la Commission de concertation de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 63, de transformer progressivement les structures existantes concernées conformément à



L'article 129 ou à l'article 137:

a) durant la première organisation des sections susvisées par les pouvoirs organisateurs visés ci-dessus, les périodes d'enseignement sont considérées comme appartenant à la catégorie de périodes à laquelle elles appartenaient dans l'ancienne structure;

b) dès la fin de l'année civile correspondant à la fin de la période de transformation progressive, les périodes d'enseignement utilisées, dans les sections concernées, au niveau de l'enseignement supérieur de promotion sociale de type long et de régime 1, sont converties en périodes de catégories D.

Article 84. - Pour l'année scolaire 1988-1989, la dotation initiale de périodes d'un pouvoir organisateur est la somme, par niveau d'études, des nombres de périodes de cinquante minutes réellement organisées, dans le respect des dispositions réglementaires, par le pouvoir organisateur, au premier dixième de la durée de chaque section ou formation courte organisée pendant l'année scolaire 1987-1988. Cette somme est augmentée, une seule fois, de 120 périodes de la catégorie A par établissement autonome situé dans une commune dont la densité de population est inférieure à 75 habitants par kilomètre carré.

Pour l'année scolaire 1989-1990, la dotation de périodes d'un pouvoir organisateur est augmentée d'un pour cent tant pour les périodes de la catégorie A que de la catégorie B pour chacun de ses établissements et le report des périodes non organisées durant l'année scolaire 1988-1989 est effectué.

Article 85. - Au 1er septembre 1990, la dotation de périodes d'un pouvoir organisateur est la somme, par niveau d'études, des nombres de périodes de cinquante minutes organisables selon les dispositions de l'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré, au premier dixième de la durée de chaque section ou formation courte organisée pendant l'année scolaire 1989-1990.

L'Exécutif, sur la base des crédits budgétaires alloués à l'enseignement de promotion sociale, fixe la valeur du coefficient correctif dont doit être affecté le montant de la dotation de périodes visée à l'alinéa 1er.

Au 1er septembre 1990, les quarante-cinq pour cent des nombres de périodes résultant de l'application des alinéas 1er et 2, sont attribués à chaque pouvoir organisateur afin de couvrir ses besoins jusqu'à la fin de l'année civile 1990.

Article 86. - A partir du 1er janvier 1991, chaque pouvoir organisateur dispose d'une dotation de périodes qui lui est attribuée par année civile.

*modifié par D. 04-02-1993; complété par D. 10-04-1995
modifié par D. 24-07-1997; remplacé par D. 03-03-2004*

Article 87. - Des ajustements de la dotation de périodes visée à l'article 86 sont réalisés annuellement en fonction des besoins et des crédits alloués à l'enseignement de promotion sociale.

Le gouvernement fixe les règles des ajustements visés à l'alinéa 1^{er} pour chacune des activités d'enseignement de chacune des sections ou unités de formation organisées dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1 ou de régime 2. Sauf variations de l'enveloppe globale, les règles d'ajustement doivent garantir par année civile un pourcentage de la dotation de périodes de l'année précédente fixé annuellement par le gouvernement.

En aucun cas, la dotation de périodes d'un établissement ne pourra diminuer d'un pourcentage fixé annuellement par le gouvernement.

Ces règles doivent, en outre, tenir compte du nombre d'élèves réguliers des activités d'enseignement considérées.

*inséré par D. 10-04-1995; complété par D. 24-07-1997 ;
modifié par D. 03-03-2004*

Article 87bis. - § 1er. Sont déduites de la dotation/école visée à l'article 91, pour l'année civile en cours et pour l'année civile suivante, sans faire l'objet des ajustements visés à l'article 87, les périodes d'activités d'enseignement visées ci-dessous:

- les périodes d'activités d'enseignement n'apparaissant pas à l'horaire d'une section ou d'une unité de formation dûment approuvée, conformément aux dispositions en la matière;

- la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de l'unité de formation dûment approuvée, lorsque certaines activités d'enseignement prévus à l'horaire ne sont pas enseignés, sans que l'ensemble des étudiants ou élèves en soient régulièrement dispensés;

- la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section ou unité de formation, lorsque certaines de ces prestations ne sont pas indiquées au document prévu à cet effet;

- la totalité des prestations effectivement rémunérées à des professeurs et/ou experts, dans le cadre d'une section, d'une unité de formation dont l'ouverture n'a pas été annoncée à l'administration au moyen du document prévu à cet effet;

- la totalité des périodes prévues à l'horaire de la section ou de l'unité de formation lorsque l'ouverture de la section ou de l'unité de formation précède la date d'autorisation d'ouverture.

§ 2. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles les périodes constituant une perte partielle de charge ou une mise en disponibilité par défaut d'emploi sont déduites totalement ou partiellement de la dotation école visée à l'article 91 pour chaque année civile pendant laquelle se termine une année scolaire durant laquelle la perte partielle de charge ou la mise en disponibilité par défaut d'emploi est effective.

Cette déduction s'opère au prorata du traitement ou de la subvention-traitement versé au membre du personnel mis en disponibilité.

§ 3. Le Gouvernement de la Communauté française arrête les conditions auxquelles le rappel en activité de service ou la réaffectation d'un membre du personnel enseignant dont la mise en disponibilité par défaut d'emploi ou la perte partielle de charge a pris cours, dans l'enseignement de promotion sociale, avant le 1er septembre 1997 donne droit à un supplément de dotation de périodes.

complété par D. 10-04-1995

Article 88. - Un pouvoir organisateur d'un réseau peut, pour la durée d'une année civile, prêter des périodes à un autre pouvoir organisateur du même réseau, à condition de garantir les droits du personnel.

Les prêts de périodes, relatifs à une année civile, sont communiqués à l'administration avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

complété par D. 10-04-1995

Article 89. - Un pouvoir organisateur en voie de cessation de ses activités dans l'enseignement de promotion sociale par fermeture définitive de ses sections peut transférer des périodes à un autre pouvoir organisateur du même réseau, à condition de garantir les droits du personnel.

Les transferts de périodes susvisés, relatifs à une année civile, sont communiqués à l'administration avant le 31 décembre de l'année civile concernée.

remplacé par D. 25-07-1996

Article 90. - Un pouvoir organisateur peut, parmi ses périodes disponibles, transformer des périodes d'une catégorie visée à l'article 83 en périodes d'une des autres catégories visées au même article, dans le respect des règles de transformation reprises ci-dessous:

- a) une période de catégorie A est équivalente à une période et un quart de la catégorie B;
- b) une période de catégorie C est équivalente à une période et un demi de la catégorie B;
- c) une période de catégorie D est équivalente à une période et huit dixièmes de la catégorie B.

complété par D. 10-04-1995 ; D. 08-02-1999

Article 91. - Chaque pouvoir organisateur, en tenant compte de ses disponibilités, attribue une dotation/école à son ou ses établissements de promotion sociale.

Sauf communication écrite adressée à l'Administration de l'enseignement de promotion sociale par les pouvoirs organisateurs concernés, cette dotation/école est celle qui est calculée pour chaque établissement, sur la base des règles d'ajustements visées à l'article 87, alinéa 2.

Toute modification, par un pouvoir organisateur, de cette dotation/école doit être notifiée à l'administration susvisée qui en prend acte. Plus aucune modification, ultérieure au 31 décembre de l'année civile en cours, ne sera

plus prise en considération.

La différence entre le nombre de périodes constituant la dotation/école de chaque établissement d'enseignement de promotion sociale et le nombre de périodes utilisées, durant l'année civile considérée, pour chacun des cours de chacune des sections ou unités de formation organisées par ledit établissement constitue la réserve de périodes de l'établissement.

A aucun moment de l'année civile concernée, la réserve de périodes d'un établissement ne peut être négative.

Tout montant négatif de la réserve de périodes constitue un dépassement de dotation de périodes.

En cas de dépassement, la dotation/école calculée pour l'année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera réduite de une fois et demi le dépassement constaté. La dotation/école calculée pour la deuxième année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera affectée d'un coefficient égal à une fraction dont le numérateur est la dotation/école et le dénominateur est la dotation par école augmentée du dépassement constaté. La dotation/école calculée pour la troisième année qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté est augmentée de ce dépassement.

La réserve de périodes de l'établissement s'éteint annuellement selon les dispositions prises en application de l'article 87.

complété par D. 24-07-1997 ; modifié par D. 03-03-2004

Article 92. - Le choix de l'utilisation des dotations/école est de la compétence de chaque pouvoir organisateur, dans le respect des dispositions réglementaires et pour autant que soit assurée à chaque étudiant la possibilité de mener à bonne fin les études qu'il a entreprises selon les modalités qui lui ont été communiquées par l'établissement concerné.

modifié par D. 10-04-1995 ; D. 08-02-1999 ; D. 03-03-2004

Article 93. - La différence entre les nombres de périodes constituant la dotation de périodes du pouvoir organisateur et les nombres de périodes constituant l'ensemble des dotations/école du pouvoir organisateur est la réserve du pouvoir organisateur.

Cette réserve peut être diminuée des nombres de périodes accordées en prêt à un autre pouvoir organisateur ou encore être augmentée des nombres de périodes reçues en prêt d'un autre pouvoir organisateur, conformément aux dispositions de l'article 88.

Cette réserve ne peut être que nulle ou positive.

Tout montant négatif de la réserve constitue un dépassement de la dotation de périodes qui est déduit à concurrence de 150 p.c. de la dotation de périodes de l'année civile suivante. La dotation de périodes attribuée, au pouvoir organisateur concerné, pour la deuxième année civile qui suit celle durant laquelle le dépassement a été constaté sera affectée d'un coefficient égal à une fraction dont le numérateur est la dotation de périodes du pouvoir organisateur et le dénominateur est la dotation de périodes du pouvoir

organisateur augmentée du dépassement constaté.

Chaque pouvoir organisateur peut attribuer à son ou ses établissements de promotion sociale des périodes provenant de sa réserve.

La réserve de périodes s'éteint annuellement selon les dispositions prises en application de l'article 87.

CHAPITRE III. - Rationalisation et programmation de l'enseignement de promotion sociale

Section 1re. - Dispositions générales

Article 94. - Un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale dispose d'un numéro matricule, a son siège en un endroit déterminé, est placé sous l'autorité d'un directeur à temps plein, atteint un minimum de population scolaire et organise de ce fait un nombre minimum de périodes-élèves.

Il ne peut être annexé à un établissement d'enseignement de plein exercice en application de l'article 6 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale.

Article 95. - Des établissements d'enseignement de promotion sociale d'un même réseau d'enseignement qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, sont annexés à des établissements d'enseignement de plein exercice, peuvent fusionner entre eux au 1er juillet qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret afin de constituer un nouvel établissement autonome d'enseignement de promotion sociale pour autant que cet établissement atteigne, à la date de la fusion, la norme de rationalisation fixée par le présent décret.

Un des sièges d'origine devient le siège du nouvel établissement autonome, le ou les autres sièges d'origine devenant des implantations dudit établissement.

modifié par D. 24-07-1997

Article 96. - Un établissement d'enseignement de promotion sociale qui, à la date d'entrée en vigueur du présent décret, est annexé à un établissement d'enseignement de plein exercice, peut être fusionné, au 1er septembre 1997, pour les années suivantes au 1er janvier ou au 1er juillet et au plus tard le 1er janvier 2000, avec un autre établissement d'enseignement de promotion sociale du même réseau d'enseignement et devenir, dans ce cas, une implantation de ce dernier établissement autonome.

inséré par D. 24-07-1997

Article 96bis. - § 1er. Tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative de son pouvoir organisateur, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes dont le(s) pouvoir(s) organisateur(s) marque(nt) son(leur) accord sur cette fusion.

Tout établissement autonome de l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française peut être fusionné, à l'initiative du Gouvernement de la Communauté française, avec un ou plusieurs autres établissements autonomes.

§ 2. Par fusion, il faut entendre :

1° La réunion en un seul établissement de plusieurs établissements qui disparaissent simultanément. Un des sièges d'origine devient le siège du nouvel établissement autonome, le ou les autres sièges d'origine deviennent des implantations dudit établissement;

2° La réunion de plusieurs établissements dont l'un continue à exister et absorbe l'autre ou les autres, qui deviennent alors implantations du premier établissement.

§ 3. A l'issue de la fusion visée au § 2, l'établissement n'a qu'un seul pouvoir organisateur.

§ 4. Les implantations des établissements fusionnés qui préexistaient à la fusion peuvent conserver leur statut d'implantation après celle-ci.

§ 5. Toute fusion doit prendre cours soit au 1er juillet, soit au 1er janvier de chaque année.

inséré par D. 24-07-1997

Article 96ter. - Le Gouvernement de la Communauté française peut autoriser plusieurs établissements de l'enseignement de promotion sociale à se restructurer à la demande des pouvoirs organisateurs concernés. Par restructuration, il faut entendre la reprise par un établissement autonome d'une ou plusieurs implantations dépendant d'un autre établissement. Une restructuration ne peut entraîner la création d'implantations supplémentaires.

Section 2. - Enseignement de promotion sociale de régime 1

Article 97. - La rationalisation de l'enseignement de promotion sociale est réalisée séparément par réseau pour :

1° l'enseignement de la Communauté française;

2° l'enseignement organisé par les provinces, les communes, associations de communes ou toute personne de droit public, subventionné par la Communauté française;

3° l'enseignement libre subventionné par la Communauté française.

Article 98. - Il est fixé une norme de rationalisation par établissement autonome. Cette norme par établissement est exprimée en périodes-élèves.

Article 99. - Le nombre de périodes-élèves de tout établissement est obtenu en additionnant les nombres de périodes-élèves de toutes les unités de formation ou parties d'unités de formation réellement organisées, dans le respect des dispositions réglementaires, par l'établissement durant une année civile.

Le nombre de périodes-élèves d'une unité de formation ou d'une partie d'unité de formation réellement organisée, dans le respect des dispositions réglementaires, par l'établissement durant une année civile est le produit du

nombre de périodes de cette unité de formation ou partie d'unité de formation réellement organisées durant cette année civile par le nombre d'élèves réguliers concernés.

Article 100. - La norme de rationalisation par établissement autonome organisant l'enseignement de promotion sociale de régime 1 est fixée comme suit :

- 1° 30.000 périodes-élèves par établissement dont le siège est situé dans un arrondissement de moins de 125 habitants par kilomètre carré;
- 2° 40.000 périodes-élèves dans les autres cas.

Article 101. - Tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale qui n'a pas atteint, au dernier jour de l'année civile, la norme de rationalisation fixée à l'article 100 perd son autonomie au premier jour de l'année civile suivante.

Il peut être fusionné avec un autre établissement autonome d'enseignement de promotion sociale dont il devient une implantation.

A défaut de fusion, il procède à la fermeture de toutes les sections et de toutes les unités de formation qu'il organise.

Toutefois, les élèves engagés à cette date dans les sections ou unités de formation organisées dans un établissement visé à l'alinéa 1er doivent être en mesure d'achever ces sections ou unités de formation dans le même établissement sauf s'il y a un établissement qui organise les mêmes sections ou unités de formation dans des conditions acceptées par l'élève.

L'Exécutif détermine les conditions de rétribution du directeur et de l'éducateur-économiste de l'établissement visé à l'alinéa 4.

Article 102. - Tout établissement d'enseignement de promotion sociale peut organiser, à partir du premier jour d'une année civile, de nouvelles sections et/ou unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, pour autant que le nombre total des périodes organisées au cours de cette année civile reste dans les limites de la dotation/école fixée par le pouvoir organisateur visée aux articles 91 et 92.

Section 3. - Enseignement de promotion sociale de régime 1 et enseignement de promotion sociale de régime 2 dans le même établissement

Article 103. - La norme de rationalisation par établissement autonome qui organise à la fois l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et l'enseignement de promotion sociale de régime 2 est fixée comme suit :

- 1° 30.000 périodes-élèves par établissement dont le siège est situé dans un arrondissement de moins de 125 habitants par kilomètre carré;
- 2° 40.000 périodes-élèves dans les autres cas.

Article 104. - Tout établissement autonome d'enseignement de promotion sociale qui n'a pas atteint au dernier jour de l'année civile la norme de rationalisation fixée à l'article 103 perd son autonomie au premier jour de l'année civile suivante.

Il peut être fusionné avec un autre établissement autonome d'enseignement de promotion sociale dont il devient une implantation.

A défaut de fusion, il procède à la fermeture de toutes les sections et de toutes les unités de formation qu'il organise.

Toutefois, les élèves engagés à cette date dans les sections ou unités de formation organisées dans un établissement visé à l'alinéa 1er doivent être mis en mesure d'achever ces sections ou unités de formation dans le même établissement sauf s'il y a un établissement qui organise les mêmes sections ou unités de formation dans des conditions acceptées par l'élève.

L'Exécutif détermine les conditions de rétribution du directeur et de l'éducateur-économe de l'établissement visé à l'alinéa 4.

Article 105. - L'article 102 est également d'application pour les établissements d'enseignement de promotion sociale organisant à la fois l'enseignement de promotion sociale de régime 1 et l'enseignement de promotion sociale de régime 2.

Article 106. - En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 1, le nombre de périodes-élèves est celui visé à l'article 99.

En ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale de régime 2, le nombre de périodes-élèves est obtenu en multipliant par quarante le nombre d'heures hebdomadaires-élèves visé à l'article 5 de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale, tout en considérant comme période de référence l'année civile et non l'année scolaire.

Le nombre de périodes-élèves visé à l'article 103 est le résultat obtenu par l'addition des nombres de périodes-élèves visés aux alinéas 1er et 2.

complété par D. 04-02-1993

Article 107. - L'Exécutif détermine les normes et les conditions qui permettent de créer de nouveaux établissements, dans la limite des seuls numéros matricules des établissements qui existaient, par réseau, à la date du 31 août 1986, c'est-à-dire le jour précédant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986 fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale de régime 2, à l'exception des établissements d'enseignement de promotion sociale qui ont été ensuite annexés à un établissement d'enseignement de plein exercice conformément aux dispositions de ce même arrêté.

Par dérogation aux articles 88 et 89, pendant les six premières années, en ce compris l'année de leur création, ces établissements ne peuvent ni prêter, ni transférer des périodes à un autre établissement ou à un autre pouvoir organisateur.

Ultérieurement, le nombre maximum de périodes de la catégorie A et le nombre maximum de périodes de la catégorie B, éventuellement mis annuellement à la disposition de ces établissements durant les six années visées à l'alinéa 2, constituent une dotation que seuls ces établissements peuvent utiliser.

En cas de disparition d'un tel établissement ou de fusion avec un autre, la dotation visée à l'alinéa 3 s'éteint.

CHAPITRE IV. - Des minima de population et des normes de dédoublement

Article 108. - Dans l'enseignement de promotion sociale de régime 1, le minimum de population d'une unité de formation est de un élève.

Article 109. - En ce qui concerne la population des différentes unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, ainsi qu'en ce qui concerne les dédoublements et regroupements, le chef d'établissement, après consultation des Conseils des études, détermine la composition des groupes, dans le respect de la dotation de périodes de son établissement.

Article 110. - L'Exécutif fixe les normes et conditions de dédoublements et de regroupements.

CHAPITRE V. - Charges et emplois

modifié et complété D. 19-07-1991; 04-02-1993; 05-07-1993; D. 24-07-1997

Article 111. - § 1er. L'Exécutif fixe les conditions auxquelles sont créés et maintenus, dans les établissements autonomes, les emplois de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, éducateur-économiste, secrétaire de direction, surveillant-éducateur et du personnel administratif.

Les emplois visés à l'alinéa 1er peuvent être communs à plusieurs établissements autonomes, pour autant que les pouvoirs organisateurs concluent entre eux une convention à cet effet ou que ce choix procède d'une décision du pouvoir organisateur si celui-ci est identique pour les différents établissements concernés.

Cette convention ou la décision du pouvoir organisateur identifie l'établissement auquel le titulaire de l'emploi est rattaché sur le plan administratif.

Tout établissement doit compter un directeur et un éducateur-économiste, s'il échut conformément aux modalités fixées dans la convention ou dans la décision visée à l'alinéa 2.

En aucun cas, la convention ou la décision visée aux alinéas précédents ne peut entraîner une mise en disponibilité ou une perte partielle de charge.

Le Gouvernement de la Communauté française détermine les conditions dans lesquelles le pouvoir organisateur peut convertir un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1er en dotations de périodes ainsi que les conditions dans lesquelles les dotations de périodes peuvent être converties par le pouvoir organisateur en un ou plusieurs des emplois visés à l'alinéa 1er.

§ 2. A partir du 1er juillet qui suit la date d'entrée en vigueur du présent décret, les emplois visés au § 1er existent uniquement en fonction principale sans préjudice des dispositions transitoires fixées par l'Exécutif.

A partir de la date précitée, les membres du personnel à qui est attribué un des emplois visés au § 1er et/ou un emploi de professeur, en fonction principale dans l'enseignement de promotion sociale bénéficient de la valorisation, dans les calculs des anciennetés, de tous les services rendus, à quelque titre que ce soit, dans l'enseignement et bénéficient de l'ancienneté pécuniaire qui leur est la plus favorable. Sont pris en considération tous les services admissibles en vertu des dispositions réglementaires applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale et aux membres du personnel de l'enseignement de plein exercice.

§ 3. Sous réserve des dispositions légales et réglementaires déterminant le caractère principal ou accessoire d'une fonction dans l'enseignement, l'expression "fonction principale" dans l'enseignement désigne la ou les fonction(s) à prestations complètes ou incomplètes, telle(s) que définie(s) dans l'un des deux alinéas suivants :

Un membre du personnel est titulaire d'une fonction principale à prestations complètes lorsqu'il effectue, dans un ou plusieurs établissements d'enseignement de plein exercice, d'enseignement secondaire à horaire réduit ou d'enseignement de promotion sociale organisé(s) ou subventionné(s) par la Communauté française, au moins le nombre minimum d'heures requis pour la fonction visée ci-dessus.

Lorsqu'un membre du personnel est titulaire d'une ou de plusieurs fonctions à prestations incomplètes, sa fonction principale est constituée, au maximum, du plus petit nombre entier d'heures nécessaires pour atteindre le traitement qu'il obtiendrait s'il effectuait des prestations complètes dans celle de ses fonctions à prestations incomplètes qui est la mieux rémunérée.

§ 4. L'Exécutif de la Communauté française fixe la date et les conditions auxquelles peuvent être nommés ou agréés, là où l'agrégation existe, à titre définitif en fonction principale les membres du personnel qui occupent un emploi de directeur, sous-directeur, chef d'atelier, surveillant-éducateur, professeur d'un établissement d'enseignement de promotion sociale.

1. Pour fixer les conditions de nomination ou d'agrégation de nomination visées à l'alinéa 1er, l'Exécutif peut déroger, à titre exceptionnel :

1.1. Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française :

- aux articles 1er, 4 et 5 de la loi du 22 juin 1964 relative au statut des membres du personnel de l'enseignement de l'Etat, telle qu'elle a été modifiée par la loi du 31 mars 1967 ;

- aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;

- aux articles 31, 33, 38, 83, 84, 85, 86, 97, 98, 99, 100 et 113 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant, du personnel auxiliaire d'éducation, du personnel paramédical des établissements d'enseignement gardien, primaire, spécial, moyen, technique, artistique et normal de l'Etat, des internats dépendant de ces établissements et des membres du personnel du service d'inspection chargé de la surveillance de ces établissements ainsi qu'aux arrêtés pris en exécution de celui-ci.

1.2. Dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française :

- aux dispositions du chapitre 5 de la loi du 7 juillet 1970 relative à la structure générale de l'enseignement supérieur ;
- à l'article 6 de l'arrêté royal du 30 juillet 1975 relatif aux titres jugés suffisants dans les établissements subventionnés d'enseignement technique et d'enseignement professionnel secondaire de plein exercice et de promotion sociale ;
- à l'article 5 de l'arrêté royal du 27 juillet 1976 réglementant la mise en disponibilité par défaut d'emploi, la réaffectation et l'octroi d'une subvention-traitement d'attente dans l'enseignement subventionné.

1.2.1. Dans l'enseignement de promotion sociale libre subventionné, il peut en outre être dérogé :

- à l'article 1er de l'arrêté royal du 28 janvier 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné ;
- à l'article 1er de l'arrêté royal du 22 février 1971 pris en exécution de la loi du 26 mars 1969 relative à la pension des membres du personnel directeur et enseignant ainsi que des surveillants-éducateurs des établissements libres d'enseignement technique.
- aux articles 2, alinéas 1er et 2, 40, 41, 42, § 1er, 43, 45, 46, 47, 48, 49, 51, 52, 55, 56, 58, 59 et 110 du décret du Conseil de la Communauté française du 1er février 1993 fixant le statut des membres du personnel subsidés de l'enseignement libre subventionné.

1.2.2. Dans l'enseignement de promotion sociale officiel subventionné, il peut en outre être dérogé à :

- l'article 1er de l'arrêté royal du 31 août 1971 pris en exécution de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1969 relative à la pension de certains membres du personnel de l'enseignement de l'Etat et de l'enseignement subventionné.

2. Pour bénéficier, à titre exceptionnel, des dérogations prévues par l'Exécutif, les membres du personnel visés à l'alinéa 1er doivent :

- avoir occupé leur emploi sans interruption depuis le 1er octobre 1992 au moins;
- encore occuper cet emploi à la date visée à l'alinéa 1er du § 4 du présent article et que cet emploi soit justifié, s'il y a lieu, sur la base des dispositions du titre II de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 relatif aux fonctions, charges et emplois des membres des personnels de l'enseignement de promotion sociale ou sur la base de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1991 fixant les règles des ajustements des dotations de périodes dans l'enseignement de promotion sociale.

Toutefois, les membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale qui étaient, avant le 1er octobre 1992, titulaires d'un emploi de surveillant-éducateur et qui occupent un emploi d'éducateur-économiste ou de secrétaire de direction sont considérés comme satisfaisant aux deux conditions précédentes en vue de leur nomination en qualité de surveillant-éducateur.

En outre :

2.1. Dans l'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française, les membres du personnel visés au nouveau § 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 doivent :

2.1.1. pour les fonctions de promotion :

- soit occuper cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987 ;
- soit remplir les conditions suivantes :

a) être titulaire à titre définitif d'une nomination dans l'enseignement de la Communauté française ;

b) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins dans la fonction pour laquelle ils sont titulaires de la nomination visée ci-dessus ;

c) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de service de dix ans au moins, pour des services rendus à partir de 24 ans ;

2.1.2. pour les fonctions de sélection :

- soit occuper cet emploi sans interruption depuis le 30 juin 1987 ;
- soit remplir les conditions suivantes :

a) être titulaire à titre définitif d'une nomination dans l'enseignement de la Communauté française ;

b) compter, à la date du 30 septembre 1992, une ancienneté de six ans au moins, pour des services rendus à partir de 24 ans ;

2.1.3. pour les fonctions de recrutement :

- remplir les conditions 1, 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article 33 de l'arrêté royal du 22 mars 1969 précité ;

- compter, au 30 septembre 1992, 1 200 jours de service dans l'enseignement organisé par l'Etat, actuellement par la Communauté française, dont au moins 600 jours dans l'enseignement de promotion sociale, à partir de 22 ou de 24 ans suivant que la fonction est exercée dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur.

2.2. Dans l'enseignement de promotion sociale subventionné par la Communauté française, les membres du personnel visés au nouveau § 4 de l'article 111 du décret du 16 avril 1991 doivent :

2.2.1. pour la fonction de directeur ou de sous-directeur : compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 26 ans, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné ;

2.2.2. pour la fonction de chef d'atelier : compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 24 ans, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné ;

2.2.3. pour la fonction de professeur : compter, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné, une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 24 ans ou de 26 ans suivant que la fonction est exercée dans l'enseignement secondaire inférieur ou dans l'enseignement secondaire supérieur ou supérieur.

2.2.4. pour la fonction de surveillant-éducateur : compter une ancienneté de service de deux ans au moins, à partir de l'âge de 22 ans, dans l'enseignement de promotion sociale subventionné.

inséré par D. 24-07-1997 ; modifié par D. 13-12-2007

Article 111bis. - Nonobstant les statuts et les dispositions applicables aux membres du personnel de l'enseignement de promotion sociale organisé ou subventionné par la Communauté française, seuls 75 p.c. des périodes de la dotation de périodes visée à l'article 82, peuvent donner lieu à des nominations ou à des engagements à titre définitif.

Article 112. - Au Conseil des études visé aux sections 3 des chapitres IV, V et VI du Titre II peut être attribué un nombre de périodes dans les limites fixées par l'Exécutif, sur avis conforme de la Commission de concertation.

CHAPITRE VI. - Dispositions particulières

Article 113. - L'enseignement de promotion sociale est dispensé dans des établissements qui constituent des ensembles pédagogiques tels que définis par la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

L'enseignement de promotion sociale peut être dispensé en dehors des ensembles pédagogiques sous certaines conditions à fixer par l'Exécutif.

Article 114. - Pour réaliser les finalités visées à l'article 7, les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent conclure des conventions avec d'autres établissements d'enseignement, des organismes, des institutions, des entreprises, des personnes ou des associations.

complété par D. 04-02-1993

Article 115. - L'Exécutif arrête les conditions générales selon lesquelles les pouvoirs organisateurs d'enseignement de promotion sociale peuvent utiliser des moyens spécifiques, autres que ceux attribués à l'enseignement de promotion sociale, qui seraient mis à leur disposition par des conventions.

L'ajustement de la dotation de périodes relatif aux cours organisés dans le cadre de ces conventions se fait au prorata des périodes prélevées dans la dotation pour l'organisation de ces cours.

Le nombre de périodes-élèves relatif à ces cours est calculé suivant les dispositions de l'article 106 du décret susvisé. (= *du présent décret*)

Article 116. - A des conditions fixées par l'Exécutif, les moyens de transmission à distance peuvent être utilisés par l'enseignement de promotion sociale.

Article 117. - L'enseignement de promotion sociale peut prendre des initiatives d'orientation et de guidance à l'égard de toute personne inscrite dans cet enseignement.

Article 118. - L'Exécutif arrête les conditions auxquelles il est fait appel à des experts pour certaines prestations.

Dans le respect de principes statutaires applicables à toutes les catégories de personnel de l'enseignement, l'Exécutif arrête des dispositions particulières répondant aux spécificités de l'enseignement de promotion sociale.

Article 119. - L'Exécutif arrête un nouveau statut pécuniaire des membres du personnel occupés dans l'enseignement de promotion sociale ainsi que les modalités de rétribution des membres du personnel occupés à la fois dans l'enseignement de promotion sociale et dans d'autres enseignements.

complété D. 19-07-1991; 04-02-1993

Article 120. - En application de l'article 24 de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, l'Exécutif organise, au sein d'un service unique d'inspection comprenant l'inspection des enseignements secondaire et supérieur de plein exercice et de promotion sociale, l'inspection de l'enseignement de promotion sociale. Celle-ci sera soumise à l'autorité d'un administrateur pédagogique, chargé par ailleurs de la gestion pédagogique de l'enseignement de promotion sociale.

Sans attendre l'organisation du service d'inspection, l'Exécutif est autorisé à nommer, à titre définitif dans les emplois qu'il crée dans la fonction principale d'inspecteur chargé de la surveillance des établissements de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française et de missions dans les limites des dispositions de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, les membres du personnel qui, à la date du 1er juillet 1991, exercent en fonction principale des prestations en qualité de chargés de mission d'inspection des établissements d'enseignement de promotion sociale de la Communauté française.

De même, l'Exécutif est autorisé à nommer, à la même date que les inspecteurs visés à l'alinéa précédent, dans l'emploi qu'il crée dans la fonction principale d'administrateur pédagogique, l'inspecteur qui est chargé, à la date du 30 juin 1991, de la coordination de l'inspection de l'enseignement de promotion sociale.

Article 121. - Un ensemble pédagogique formé par un établissement autonome d'enseignement de promotion sociale organisé par la Communauté française ne peut être situé que dans le même arrondissement administratif sauf dérogation accordée par l'Exécutif.

Article 122. - Peuvent être organisées, reconnues et admises aux subventions pour autant qu'elles satisfassent aux autres conditions générales imposées par la réglementation en vigueur, les sections et formations courtes ouvertes à partir du 12 octobre 1979, selon un système de banque d'heures permettant l'utilisation des périodes de cours devenues disponibles.

Article 123. - Peuvent être organisés, reconnus et admis aux subventions, les modules de formation ouverts pendant les années scolaires 1979-1980, 1980-1981 et 1981-1982.

inséré par D. 24-07-1997 ; remplacé par D. 03-03-2004

CHAPITRE VII. Les commissions sous-régionales

Article 123bis. - § 1er. Il est créé une commission sous-régionale dans chaque zone définie au § 2.

§ 2. Les zones visées au § 1^{er} sont les zones géographiques suivantes :

- 1° la province du Luxembourg;
- 2° la province de Namur;
- 3° la province du Hainaut;
- 4° la province de Liège, à l'exception de la région de langue allemande;
- 5° la province du Brabant wallon;
- 6° la Région de Bruxelles-Capitale.

§ 3. Les commissions sous-régionales ont pour mission:

- examiner l'adéquation de l'offre d'enseignement aux réalités socio-économiques les concernant;
- assurer le lien avec les structures réunissant les acteurs socio-économiques de la sous-région;
- remettre avis sur ces matières au Conseil supérieur visé à l'article 78, d'initiative ou à la demande de celui-ci.

§ 4. Chaque commission visée au § 1^{er} se compose d'un membre par établissement dont le siège ou une implantation est situé dans la zone, et d'un représentant de chaque organisation syndicale représentative en vertu de la loi du 19 septembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, si la zone compte plus de 30 établissements ou implantations, la représentation syndicale est portée à 3 représentants pour chaque organisation syndicale visée à l'alinéa 1^{er}.

Les membres représentant les établissements sont désignés, en ce qui concerne l'enseignement subventionné par la Communauté française, par le pouvoir organisateur de l'établissement et, en ce qui concerne l'enseignement organisé par la Communauté française, par le directeur de l'établissement.

Les mandats sont gratuits. Les membres ont cependant droit au remboursement de leurs frais de parcours.

inséré par D. 27-10-2006

CHAPITRE VIII. - Du recours contre les décisions des conseils des études, et des jurys réunis dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2

Article 123ter. - § 1er. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous et dans le cadre du système modulaire propre à l'enseignement de promotion sociale de régime 1, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le conseil des études réuni dans le cadre d'une unité de formation «épreuve intégrée» ou d'une unité de formation déterminante organisée dans le cadre d'une section. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises

qui le motivent.

§ 2. Dans le respect de la procédure décrite ci-dessous, tout élève a le droit d'introduire un recours écrit contre les décisions de refus prises à son égard par le jury réuni dans le cadre de l'épreuve finale d'une section de régime 2. A peine d'irrecevabilité, ce recours doit mentionner les irrégularités précises qui le motivent.

§ 3. Ce recours comporte deux étapes, l'une interne à l'établissement, l'autre externe à celui-ci.

§ 4. Le chef d'établissement pour l'enseignement organisé par la Communauté française ou le pouvoir organisateur pour l'enseignement subventionné par la Communauté française prévoit, dans le règlement d'ordre intérieur de l'établissement, les modalités d'une procédure de recours interne destinée à favoriser la conciliation des points de vue et, à défaut, à instruire les contestations pouvant survenir à propos des décisions des Conseils des études et jurys visés aux §§ 1^{er} et 2 du présent article. Néanmoins, l'introduction d'un recours interne ne peut se faire que sur la base d'une plainte écrite adressée par pli recommandé au chef d'établissement ou réceptionné par celui-ci contre accusé de réception. Cette plainte doit être déposée au plus tard le 4^e jour calendrier qui suit la publication des résultats. S'il échet, le chef d'établissement réunit à nouveau le conseil des études ou le jury; ces derniers peuvent prendre une décision valablement s'ils sont composés du président et de deux membres au moins du conseil des études ou du jury quand ils comprennent plus de deux membres. Toute nouvelle décision ne pourra être prise que par le conseil des études ou par le jury.

Cette procédure de recours interne ne peut excéder les sept jours calendrier hors congés scolaires qui suivent la publication des résultats, en ce compris l'envoi à l'élève, par le chef d'établissement, au moyen d'un pli recommandé, de la motivation du refus à la base du recours et de la décision motivée prise suite au recours interne.

L'élève qui conteste ladite décision introduit un recours externe par pli recommandé à l'Administration, avec copie au chef d'établissement. L'Administration transmet immédiatement le recours au Président de la Commission de recours. Ce recours est obligatoirement introduit dans les sept jours calendrier qui suivent l'envoi de la décision relative au recours interne. Doivent être jointes à ce recours, la motivation du refus et la décision prise à la suite du recours interne.

Le recours ne peut comprendre des pièces relatives aux décisions du conseil des études ou du jury relatives à d'autres étudiants.

En l'absence de décision au terme du recours interne, l'élève joint le récépissé postal de l'introduction ou l'accusé de réception de son recours interne.

Article 123quater. - § 1^{er}. Il est créé une Commission de recours pour l'enseignement de promotion sociale.

Celle-ci statue sur la recevabilité et sur la pertinence du recours adressé

par le requérant à l'Administration en fonction des informations communiquées par le chef d'établissement ou son délégué, et/ou le pouvoir organisateur et/ou l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou l'administration.

Elle peut prendre des décisions de maintien ou de modification de la décision du conseil des études ou du jury. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des voix exprimées. Si cette majorité n'est pas atteinte, le recours est rejeté.

Le bien-fondé du recours ne conduit pas automatiquement à la décision de la réussite par le requérant de l'unité de formation ou de la section concernée par le recours.

La commission communique sa décision motivée par recommandé à l'élève et au chef d'établissement dans les trente jours calendrier hors congés scolaires.

Toutefois, en ce qui concerne les recours externes introduits entre le 1^{er} juin et le 7 juillet, la commission communiquera sa décision au plus tard le 31 août de l'année concernée.

§ 2. Cette commission est composée de six membres effectifs et de douze membres suppléants : le Président du Conseil de coordination pour l'Enseignement organisé par la Communauté française, un représentant par organisation représentative des pouvoirs organisateurs pour l'enseignement subventionné, l'administrateur pédagogique de l'enseignement de promotion sociale et un membre de l'Administration ou leurs suppléants respectifs. Elle est présidée par le fonctionnaire général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions ou son délégué. Elle ne siège valablement que si elle est composée de six membres effectifs ou suppléants.

Les mandats sont exercés à titre gratuit.

Le président et les membres de la commission et le secrétariat ont droit au remboursement de leurs frais de parcours aux conditions fixées par les dispositions applicables aux membres du personnel des Administrations de la Communauté française. A cet effet, ils sont assimilés aux fonctionnaires de rang 12.

Le Gouvernement nomme sur proposition du Conseil de coordination pour l'enseignement organisé par la Communauté française et sur proposition des réseaux pour l'enseignement subventionné les membres de la commission. Celle-ci se dote d'un règlement d'ordre intérieur dans les six mois à dater de sa constitution. Il est approuvé par le Gouvernement de la Communauté française. Les mandats sont d'une durée de quatre ans renouvelables.

Le secrétariat de la commission sera assuré par le secrétariat permanent du Conseil supérieur et de la Commission de Concertation de l'enseignement de promotion sociale.

Le président peut réclamer toutes pièces susceptibles d'apporter des éclaircissements utiles au travail de la commission au pouvoir organisateur

et/ou au chef d'établissement et/ou à l'inspection de l'enseignement de promotion sociale et/ou à l'Administration.

La commission peut également entendre toute personne qu'elle juge utile. Elle peut se faire assister par des experts de son choix.

Le Gouvernement arrête les modalités de fonctionnement de la Commission de recours.»

TITRE IV. - Dispositions finales regroupant toutes les dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales

Article 124. - L'article 6 des lois sur la collation des grades académiques et le programme des examens universitaires coordonnées par l'arrêté du Régent du 31 décembre 1949 est modifié comme suit :

1° le § 1er est complété par la disposition suivante :

"ou dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1";

2° un nouveau § 3 libellé comme suit est inséré après le texte du § 2 :

"§ 3. Le certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur est délivré aux élèves de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1 qui ont terminé avec fruit la section ou l'ensemble des unités de formation conduisant à ce certificat";

3° les §§ 3 et 4 deviennent respectivement les §§ 4 et 5.

Article 125. - L'article 9 des mêmes lois est modifié comme suit :

1° le texte du deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Elle est composée de deux sections, l'une pour l'enseignement secondaire général de plein exercice, la deuxième pour les enseignements secondaires technique, artistique et professionnel de plein exercice ainsi que pour l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1";

2° le texte du troisième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"La première section est composée de professeurs de l'enseignement secondaire général de plein exercice. La seconde section est composée de professeurs des enseignements secondaires technique, artistique et professionnel de plein exercice ainsi que de professeurs de l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1. Chaque section est composée de telle sorte que les membres appartenant à l'enseignement officiel et les membres appartenant à l'enseignement libre y figurent en nombre égal."

Article 126. - L'article 10 des mêmes lois est modifié comme suit :

1° au § 3, la phrase introductive est remplacée par la disposition suivante :

"L'homologation du certificat d'enseignement secondaire supérieur est subordonnée à la production d'un des titres suivants obtenu, soit au plus tard à la fin de la sixième année d'études des enseignements secondaires général, technique ou artistique soit à la fin de la septième année d'études de l'enseignement secondaire professionnel soit dans l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1";

2° le § 4 est complété par :

"3° pour l'enseignement secondaire de promotion sociale de régime 1, la régularité des études dans la section ou l'ensemble d'unités de formation conduisant au certificat correspondant au certificat d'enseignement secondaire supérieur".

Article 127. - Les Cours Normaux Techniques Moyens organisés dans l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2 sont supprimés année d'étude par année d'étude à partir du 1er septembre de l'année qui suit l'adoption par l'Exécutif de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques de la section sanctionnée par le certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 46, sur avis conforme de la Commission de concertation instaurée à l'article 15.

Article 128. - Sur avis du Conseil supérieur pédagogique, l'Exécutif fixe les conditions suivant lesquelles le diplôme d'aptitudes pédagogiques ou le diplôme délivré par les Cours Normaux Techniques Moyens est assimilé au certificat d'aptitudes pédagogiques visé à l'article 46.

Article 129. - Les sections d'études d'ingénieur technicien, organisées dans les cours techniques supérieurs du deuxième degré de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2, sont supprimées année d'étude par année d'étude à partir du 1er septembre de l'année qui suit l'adoption par l'Exécutif de l'horaire de référence minimum, du contenu minimum et des caractéristiques des sections sanctionnées par les titres visés à l'article 63.

Article 130. - Les porteurs du diplôme d'ingénieur technicien obtenu à l'issue des études dans les sections des cours techniques supérieurs du deuxième degré de l'enseignement supérieur de promotion sociale de régime 2 sont autorisés à obtenir l'assimilation de leur grade et de leur diplôme aux grade et diplôme visés à l'article 63, pendant une période de dix ans comptés à partir de la date de délivrance du dernier diplôme d'ingénieur technicien mentionné à l'article 129.

L'Exécutif fixe les modalités de l'assimilation visée à l'alinéa 1er.

inséré par D. 08-02-1999

Article 130bis. - § 1^{er}. En vue de l'assimilation visée à l'article 130, alinéa 1^{er}, il est créé, auprès du ministère de la Communauté française, une Commission d'assimilation et une Commission d'appel.

§ 2. La Commission d'assimilation a pour mission :

1° d'examiner les demandes qui lui sont adressées par les porteurs du diplôme d'ingénieur technicien obtenu à l'issue des études dans les sections des cours techniques visées à l'article 130, alinéa 1^{er}, et qui peuvent faire valoir quatre années au moins d'expérience utile visée à l'article 130ter, § 2, alinéa 2;

2° d'évaluer les qualifications scientifiques et/ou professionnelles des diplômés visés au 1° en se basant sur un dossier personnel dont les éléments constitutifs sont fixés à l'article 130quater.

La Commission d'assimilation remet ses avis au ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

§ 3. La Commission d'appel connaît des litiges relatifs aux avis visés au § 2.

Les personnes qui introduisent un recours auprès de la Commission d'appel ont le droit d'être entendues par elle et de défendre leur dossier.

La Commission d'appel remet ses avis au ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

Le ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions prend sa décision au plus tard dans les deux mois qui suivront la réception de l'avis favorable de la Commission d'assimilation ou de la Commission d'appel.

inséré par D. 08-02-1999

Article 130ter. - § 1^{er}. La Commission d'assimilation visée à l'article 130bis, § 2, est composée :

1° d'un président et d'un vice-président qui sont respectivement le président du Conseil général des hautes écoles créé par le décret du 5 août 1995 fixant l'organisation générale de l'enseignement supérieur en hautes écoles et le président du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale visé à l'article 78;

2° de deux membres effectifs qui sont respectivement le vice-président du Conseil général des hautes écoles et un des vice-présidents du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale;

3° de deux membres effectifs et de deux membres suppléants représentant la Fédération des Entreprises de Belgique;

4° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants choisis parmi le personnel directeur et enseignant des hautes écoles organisant les études d'ingénieur industriel;

5° de quatre membres effectifs et de quatre membres suppléants choisis parmi le personnel directeur et enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale organisant les études d'ingénieur industriel.

L'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'inspecteur général ayant l'enseignement supérieur sans ses attributions assistent aux réunions de la Commission d'assimilation avec voix consultative.

Le président ou, en son absence, le vice-président veille au bon déroulement des activités et délibérations, qui ont lieu à huis clos. Aucun membre de la Commission d'assimilation ne peut participer aux activités ou aux délibérations, si le requérant est son conjoint, son parent ou son allié ou celui de son conjoint jusqu'au quatrième degré y compris.

Le secrétariat permanent de la Commission de concertation de l'enseignement de promotion sociale visée à l'article 15 assure le secrétariat de la Commission d'assimilation.

§ 2. Toute demande d'assimilation introduire auprès de la Commission d'assimilation est prise en considération en tenant compte des éléments du dossier qui l'accompagne.

L'expérience utile est l'expérience acquise pendant le temps passé soit dans un service ou un établissement public ou privé, soit dans l'enseignement, soit dans un métier ou une profession, lorsque les activités exercées pendant ce temps ont contribué à l'amélioration de la formation garantie par le diplôme et le grade dont l'assimilation est sollicitée.

Les qualifications scientifiques peuvent s'évaluer sur la base soit d'études complémentaires, soit de publications, soit de l'exécution d'un travail scientifique ou de l'exercice d'activités scientifiques, soit de la participation aux activités de sociétés scientifiques.

Les qualifications professionnelles peuvent s'évaluer sur la base d'un curriculum vitae circonstancié et détaillé.

§ 3. Les personnes dont la demande d'assimilation n'a pas fait l'objet d'un avis favorable de la Commission d'assimilation peuvent, dans le mois de la notification de cet avis, introduire, sous pli recommandé, une requête en révision d'assimilation auprès de la Commission d'appel.

§ 4. Les assimilations accordées par le Gouvernement, soit sur avis de la Commission d'assimilation, soit sur avis de la Commission d'appels sont valables de droit dès qu'elles sont accordées.

Chaque assimilation doit mentionner, conformément à la proposition de la Commission, la spécialité pour laquelle elle est accordée. Cette spécialité doit correspondre à une des orientations suivantes :

- 1° électromécanique;
- 2° électricité- option électronique;
- 3° chimie.

inséré par D. 08-02-1999 ; modifié par A.Gt 27-06-2002 ; A.Gt 19-01-2007

Article 130quater. - § 1^{er}. La demande d'assimilation est adressée, accompagnée d'un dossier, par pli recommandé, au président de la Commission d'assimilation.

Le montant des frais d'assimilation au grade et au diplôme d'ingénieur industriel s'élève à 25 euros à charge du requérant.

§ 2. La demande d'assimilation est introduite en double exemplaire et mentionne :

- 1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance;
- 2° l'adresse à laquelle toute correspondance ou toute convocation éventuelle doit être adressée.

§ 3. Le dossier visé au § 1^{er} contient notamment les éléments suivants :

- 1° un extrait d'acte de naissance;
- 2° un certificat de bonnes conduite, vie et moeurs, avec mention de la nationalité;
- 3° un certificat d'inscription dans les registres de la population;
- 4° une copie du diplôme visé à l'article 130, alinéa 1^{er}, dont le requérant est porteur;
- 5° un curriculum vitae circonstancié et détaillé, accompagné de tous les éléments probants nécessaires.

inséré par D. 08-02-1999

Article 130quinquies. - § 1^{er}. La Commission d'appel visée à l'article 130bis, § 3, est composée :

1° d'un président et d'un vice-président qui sont respectivement l'Administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Inspecteur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses

attributions;

2° de cinq membres effectifs et de cinq membres suppléants choisis parmi le personnel directeur enseignant des établissements d'enseignement de promotion sociale organisant les études d'ingénieurs industriels;

3° de deux représentants effectifs et de deux représentants suppléants des associations les plus représentatives des ingénieurs techniciens;

4° de trois représentants effectifs et de trois représentants suppléants des organisations syndicales représentatives, un effectif et un suppléant par organisation.

A l'exception des membres visés au 1°, aucun membre effectif ou suppléant de la Commission d'appel ne peut être membre effectif ou suppléant de la Commission d'assimilation.

Le président et le vice-président de la Commission d'assimilation assistent, avec voix consultative, aux réunions de la Commission d'appel.

Le président ou, en son absence, le vice-président veille au bon déroulement des activités et délibérations, qui ont lieu à huis clos. Aucun membre de la Commission d'appel ne peut participer aux activités ou aux délibérations, si le requérant est son conjoint, son parent ou son allié ou celui de son conjoint jusqu'au quatrième degré y compris.

Le secrétariat de la Commission d'assimilation assure le secrétariat de la Commission d'appel.

§ 2. La demande de révision d'une décision en matière d'assimilation doit être adressée, accompagnée d'un dossier, par pli recommandé au président de la Commission d'appel, en double exemplaire et mentionne :

1° les nom, prénoms, lieu et date de naissance;

2° l'adresse à laquelle toute correspondance ou toute convocation éventuelle doit être adressée.

Le montant des frais de règlement des litiges à propos des avis donnés par la Commission d'appel s'élève à 2 000 francs à charge du requérant.

inséré par D. 08-02-1999

Article 130sexties. - § 1^{er}. Les membres effectifs et les membres suppléants de la Commission d'assimilation et de la Commission d'appel - autres que les présidents et vice-présidents du Conseil général des hautes écoles et du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale et autres que l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique et l'Inspecteur général ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions - sont nommés par le Gouvernement pour une durée de trois ans renouvelable une fois.

§ 2. Lorsqu'un membre effectif ou suppléant démissionne ou perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, il cesse de plein droit de faire partie de la Commission concernée.

Tout membre nommé en remplacement d'un autre achève le mandat de son prédécesseur.

§ 3. Les présidents convoquent les Commissions. Les convocations doivent être envoyées au moins dix jours ouvrables avant une réunion.

Les membres peuvent consulter les dossiers individuels auprès du secrétariat des Commissions.

Tout membre effectif empêché d'assister à une réunion en avertit le président et invite un suppléant ayant sa qualité à siéger.

§ 4. Les Commissions émettent leurs avis à la majorité simple des voix. En cas de parité, la voix du président est prépondérante.

Les avis ne sont valablement émis que lorsqu'au moins deux tiers des membres ayant voix délibérative sont présents.

Si le quorum requis n'est pas atteint, un avis valable peut être émis, sur nouvelle convocation des membres et sur les points figurant à l'ordre du jour de la réunion précédente, quel que soit le nombre de membres présents. Pour être valable, la nouvelle convocation doit être envoyée au moins dix jours ouvrables avant la nouvelle réunion.

§ 5. Les procès-verbaux des réunions sont conservés pendant 30 ans. Le président, le vice-président les signent.

Les avis émis par les Commissions sont transmis dans les dix jours au ministre ayant l'enseignement de promotion sociale dans ses attributions.

§ 6. Le mandat de membre des Commissions n'est pas rétribué.

Les membres des Commissions ont droit au remboursement de leurs frais de parcours et de séjour, aux conditions fixées pour le personnel de l'Administration du ministère de la Communauté française.

Pour l'application de l'alinéa 2, les membres sont assimilés à des fonctionnaires de rang 12.

inséré par D. 08-02-1999

Article 130septies. Seuls trois établissements d'enseignement de promotion sociale, à savoir un par réseau, seront autorisés à organiser les sections sanctionnées par les diplômes et grades d'ingénieur industriel.

modifié par D. 04-02-1993

Article 131. - A l'intitulé de l'arrêté royal n° 461 du 17 septembre 1986, fixant le plan de rationalisation et de programmation de l'enseignement de promotion sociale sont ajoutés les mots "de régime 2".

Les articles 10, 11, 12 et 15 du même arrêté royal sont abrogés à la date d'entrée en vigueur du présent décret.

Les articles 9, 13 et 14 du même arrêté royal sont abrogés à la date du 1er septembre 1992.

remplacé par D. 04-02-1993

Article 132. - A la date du 1er septembre 1992 l'arrêté royal n° 64 du 20 juillet 1982 fixant les minima de population scolaire de certaines sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 est abrogé.

Article 133. - L'arrêté royal du 15 décembre 1973 déterminant les normes de dédoublement et de regroupement d'années d'études dans l'enseignement technique secondaire, dans les enseignements supérieurs technique, économique, agricole, paramédical, social, pédagogique et artistique de type court, dans les enseignements supérieurs technique et agricole du deuxième degré est abrogé, au 1er septembre 1990, en ce qu'il concerne l'enseignement de promotion sociale.

Article 134. - Les arrêtés royaux n° 62 du 20 juillet 1982 et n° 151 du 30 décembre 1982 modifiant l'arrêté royal du 12 janvier 1966 fixant les conditions requises pour la détermination du nombre d'emplois dans les établissements d'enseignement technique de l'Etat sont abrogés, en ce qui concerne les établissements autonomes visés aux articles 94, 95 et 96, à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté qui sera adopté par l'Exécutif conformément à l'article 111.

Article 135. - A la date d'entrée en vigueur du nouveau statut pécuniaire visé à l'article 119, l'arrêté royal n° 63 du 20 juillet 1982 modifiant les dispositions des statuts pécuniaires applicables au personnel enseignant et assimilé de plein exercice et de l'enseignement de promotion sociale ou à horaire réduit est abrogé en ce qui concerne l'enseignement de promotion sociale.

complété par D. 03-03-2004

Article 136. - Les sections et unités de formation de l'enseignement de promotion sociale de régime 1, proposées à la programmation par les pouvoirs organisateurs et pour lesquelles il n'existe pas encore de dossiers de référence approuvés par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission de concertation sont approuvées sur base de dossiers de référence établis par leur réseau d'enseignement.

L'Exécutif approuve à titre provisoire ces sections et unités de formation à condition que les dossiers des membres du personnel enseignant mis en disponibilité par défaut d'emploi soient soumis à la commission de réaffectation.

Lorsque ces sections et unités de formation ont été approuvées par le Gouvernement, les pouvoirs organisateurs transforment les structures existantes concernées au plus tard le 1^{er} janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation, sur la base d'une liste des sections ou unités de formation que ces structures remplacent.

La section ou l'unité de formation approuvée peut être admise aux subventions.

Article 137. - Lorsqu'un dossier de référence de l'enseignement de promotion sociale de régime 1 a été approuvé par l'Exécutif sur avis conforme de la Commission de concertation, les pouvoirs organisateurs transforment progressivement les structures existantes concernées au plus tard le 1^{er}

janvier de la seconde année civile qui suit la date d'approbation.

inséré par D. 10-04-1995

Article 137bis. - Les sections et unités de formation, dont les dossiers de référence sont visés aux articles 136 et 137, ne peuvent être programmées par un pouvoir organisateur ou par un chef d'établissement, dans le cas de l'enseignement de promotion sociale de la Communauté française, que dans la mesure où cette programmation n'entraîne pas:

- de perte partielle de charge pour des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif;
- de mise en disponibilité pour des membres du personnel nommés ou engagés à titre définitif.

Il ne peut être dérogé par le Gouvernement aux dispositions de l'alinéa 1er que sur avis conforme du Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale.

Le Gouvernement arrête les conditions de dérogations aux dispositions de l'alinéa 1er ainsi que les critères sur lesquels se fonde le Conseil supérieur de l'enseignement de promotion sociale pour remettre son avis.

Inséré par D. 01-07-2005

Article 137ter. - § 1. Les membres du personnel enseignant de l'enseignement de promotion sociale nommés ou engagés à titre définitif, agréés, là où l'agrégation existe, dans une fonction pour laquelle la totalité ou une partie des périodes de cours ont été reclassées dans une autre fonction par modification du niveau d'enseignement et/ou du type de cours suite à l'application des articles 136 et 137 du décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale conservent, à dater du reclassement considéré, le bénéfice d'une nomination ou d'un engagement à titre définitif pour l'exercice de cette autre fonction.

§ 2. Les membres du personnel visés au § 1^{er} bénéficient de l'échelle barémique liée au titre dont ils sont porteurs pour la fonction dans laquelle les cours concernés ont été reclassés.

Toutefois, au cas où l'échelle barémique attribuée avant le reclassement visé à l'alinéa 1^{er} leur est plus favorable, les membres du personnel concernés gardent le bénéfice de cette échelle barémique.

Article 138. - Les sections de l'enseignement de promotion sociale de régime 2 organisées dans des catégories antérieures à celles fixées par les lois sur l'enseignement technique, coordonnées le 30 avril 1957, doivent être organisées selon le régime 1 de l'enseignement de promotion sociale au plus tard le premier jour de la deuxième année civile qui suivra la date d'entrée en vigueur du présent décret, sous peine d'être supprimées à cette date.

Article 139. - Le présent décret entre en vigueur le 1er septembre 1990 à l'exception des articles 122 et 123 qui entrent en vigueur le 1er septembre 1979, du chapitre II du titre III qui entre en vigueur le 1er septembre 1988 et du chapitre VI du Titre II qui entre en vigueur au 1er septembre 1992.

Promulguons le présent décret, ordonnons qu'il soit publié au Moniteur Belge.